

GE_GERICHTE C/8787/2017 vom 15. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8787_2017

FR: GE_GERICHTE C/8787/2017 du 15 août 2017

IT: GE_GERICHTE C/8787/2017 del 15 agosto 2017

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 15.08.2017 C/8787/2017

C/8787/2017 ACJC/989/2017 du 15.08.2017 sur JTPI/7556/2017 (SFC) , CONFIRME

Descripteurs : OUVERTURE DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ Par ces motifs

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8787/2017

ACJC/989/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 15

AOÛT 2017 Entre Madame A_____ , domiciliée _____, recourante contre un jugement

rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 juin 2017,

comparant en personne, et B_____ , sise Service d'encaissement, case postale 144, 1000

Lausanne 10 (VD), intimée, comparant en personne. Vu, EN FAIT, le jugement

JTPI/7556/2017 rendu le 8 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/8787/2017-9 SFC, prononçant la faillite de A_____ ; Vu le recours formé le 23 juin 2017

par A_____ , aux termes duquel celle-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de

justice du 27 juin 2017 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement

entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour du 27 juin 2017 adressée par courrier recommandé à

la recourante reçu le 28 juin 2017, lui impartissant un délai au 10 juillet 2017 pour déposer

la quittance pour solde de l'Office des poursuites attestant du paiement de la poursuite

n°1_____ et déposer les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes 2015, 2016, 2017 à ce

jour, contrats en cours, etc.) et pour se déterminer sur la liste des poursuites jointe en

annexe; Vu la prolongation du délai au 7 août 2017; Attendu que seule la quittance de

l'Office des poursuites a été produite dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'à

teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque

le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et

frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée

auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa

réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement

de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces

deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre

2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce,

la recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces attestant de sa

solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours

est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats

(art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de

l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement

à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17

mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/7556/2017 rendu le 8 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8787/2017-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juge; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.